

Procès-verbal de séance Séance du 21 Octobre 2022

L'an 2022 et le 21 Octobre à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en Mairie sous la présidence de ALBARO Michel, Maire.

Présents : Mmes : BERCHOT Arlette, GOARIN Elisabeth, HENRION Valérie, MM : ALBARO Michel, BREMARD Frédéric, DE LOBKOWICZ Wenceslas, GIRARD Didier, NEDELEC Olivier, TROGNON Luc

Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : GUILLON Monika à M. BREMARD Frédéric, LENORMAND Hélène à M. ALBARO Michel, M. PELLETIER Stéphane à M. GIRARD Didier

Absent(s) : Mmes : BOURDEL Christine, DEPOILLY Mélanie, M. MICHEL Vincent

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 9

Date de la convocation : 17/10/2022

Date d'affichage : 17/10/2022

A été nommé(e) secrétaire : Mme HENRION Valérie

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

- D_2022_09_01 - Approbation du règlement intérieur du stade
- D_2022_09_02 - Nomination d'un correspondant incendie - secours
- D_2022_09_03 - Funéraire : création d'un nouvel ossuaire et suppression du caveau temporaire
- D_2022_09_04 - Tarifs de redevance d'occupation du domaine public
- D_2022_09_05 - Mise en place de la nomenclature M57 au 01-01-2023
- D_2022_09_06 - Décision modificative n° 1/2022 - BP Commune
- D_2022_09_07 - Autorisation au Maire pour des subventions sur l'étude de flux dynamiques au centre bourg
- D_2022_09_08 - Rétrocession des concessions de cimetière

Approbation du règlement intérieur du stade

Réf : D 2022 09 01

Considérant l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le règlement intérieur du stade ci-dessous.

REGLEMENT DE MISE A DISPOSITION DU STADE MUNICIPAL, DES

LOCAUX ET EQUIPEMENTS

Nous, Michel ALBARO, Maire de la commune de BREUILPONT,

Conformément à l'article L.2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la commune de BREUILPONT, propriétaire en charge du stade municipal sis rue Alfred de Musset, doit à ce titre, supporter les frais de fonctionnement et d'investissement du stade,

Considérant qu'il convient de règlementer l'accès et l'utilisation du stade municipal et des locaux pour tous les usagers, décide d'éditer un règlement.

Article 1 : objet du règlement

Le règlement intérieur du stade municipal, des locaux et des équipements dont les dispositions suivent sera appliqué à tous les usagers dès son adoption par le Conseil Municipal.

Article 2 : conditions d'accès et d'utilisation

En dehors des manifestations exceptionnelles organisées par la commune ou le comité des fêtes, l'accès aux installations sportives est réservé aux activités physiques et sportives.

La commune se réserve le droit d'interdire l'accès aux installations sportives notamment pour des raisons de sécurité, d'intempéries, de travaux ou pour toute raison, tout au long de l'année.

● Règle de sécurité et niveau sonore

La présence du voisinage à proximité devra être prise en compte. Par ailleurs, aucun véhicule ne devra stationner devant le portail pour laisser libre accès au service de secours.

Chaque responsable ou mandataire doit être équipé de sa propre trousse de secours. Cette dernière sera gérée par et sous la responsabilité de son propriétaire

● Assurances-Responsabilités

Assurances

- Chaque utilisateur devra justifier d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour les accidents corporels et matériels pouvant survenir à lui-même comme aux tiers.
- La municipalité est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels directement liés aux activités et pouvant intervenir pendant l'utilisation du stade ainsi que pour les dommages subis aux biens entreposés par les utilisateurs dans les locaux.
- Elle ne saurait être tenue responsable des vols commis dans l'enceinte du stade ou de ses annexes.

Responsabilités

- Les utilisateurs sont responsables des dégradations qu'ils pourront occasionner aux bâtiments, à ses équipements ou au stade lui-même.
- Ils devront assurer le remboursement ou la réparation des dégradations et des pertes constatées.
- Ils devront informer la mairie de tout problème de sécurité dont ils auraient connaissance, tant pour les locaux que pour le matériel mis à disposition.

L'utilisation des installations sportives se fait sous la responsabilité des responsables d'associations ou de leur mandataire.

Avant toute utilisation, les responsables devront s'assurer du bon fonctionnement du matériel mis à leur disposition.

Tout dysfonctionnement ou dégradation constaté devra être immédiatement signalé au service de la Mairie notamment l'éclairage, l'arrosage, les systèmes électriques, la clôture, les serrures etc...

Les utilisateurs sont responsables de la clé qui leur a été remise et devront s'acquitter d'une somme forfaitaire de **5 euros** en défraiement de la commune pour la clé dupliquée pour leur association.

Les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux installations. Les utilisateurs s'engagent à restituer le stade, les bâtiments et le matériel mis à disposition dans l'état où ils ont été confiés et à régler les frais de remise en état si des dégâts étaient constatés. Les dégradations seront à la charge de l'utilisateur.

Toute modification ou déplacement des installations est soumis à autorisation préalable du Maire.

Il appartient à chaque responsable de faire respecter aux adhérents du club, aux visiteurs et aux spectateurs les règles de respect du matériel et de courtoisie.

La commune se réserve le droit d'exclure temporairement ou définitivement, toute personne ne respectant pas le présent règlement.

En cas d'incident technique, il vous est demandé de prévenir **monsieur Brémard**, adjoint au Maire en charge des services techniques au **06.14.44.90.03**

Article 3 : acceptation

Chaque association utilisatrice devra signer ce présent règlement d'utilisation.

A l'unanimité (pour : 12 / contre : 0 / abstentions : 0)

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Préfecture d'Evreux le : 28/10/2022

Et publication ou notification du : 28/10/2022

Nomination d'un correspondant incendie - secours

Réf : D 2022 09 02

Considérant l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **NOMME** M. GIRARD Didier comme correspondant incendie / secours.

A l'unanimité (pour : 12 / contre : 0 / abstentions : 0)

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Préfecture d'Evreux le : 28/10/2022

Et publication ou notification du : 28/10/2022

Funéraire : création d'un nouvel ossuaire et suppression du caveau temporaire

Réf : D 2022 09 03

Considérant l'exposé de Monsieur le Maire ;

Considérant que l'ossuaire en vrac est complet ;

Considérant qu'un caveau provisoire n'est pas obligatoire et qu'aujourd'hui les nouvelles techniques permettent une inhumation rapide ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **SUPPRIME** le caveau provisoire,

- **TRANSFORME** l'actuel caveau provisoire en nouvel ossuaire,

- **CLOTURE** l'ancien ossuaire en vrac.

A l'unanimité (pour : 12 / contre : 0 / abstentions : 0)

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Préfecture d'Evreux le : 28/10/2022

Et publication ou notification du : 28/10/2022

Tarifs de redevance d'occupation du domaine public

Réf : D 2022 09 04

Considérant l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) qui pose le principe selon lequel toute occupation ou utilisation privative du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance ;

Considérant l'article L.2125-1 du CG3P précisant l'exception à titre gracieux pour l'occupation du domaine public ne présentant pas un objet commercial par les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général;

Considérant l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** les tarifs d'occupation du domaine public annuels suivants à compter du 01/01/2023 :

- Terrasse du bar : forfait de 50 €
- Terrasse du glacier : forfait de 30 €
- Terrasse du pizzaiolo : forfait de 20 €.

A la majorité (pour : 11 / contre : 0 / abstentions : 1)

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Préfecture d'Evreux le : 28/10/2022

Et publication ou notification du : 28/10/2022

Mise en place de la nomenclature M57 au 01-01-2023

Réf : D 2022 09 05

Considérant l'avis conforme du comptable public en date du 30/08/2022,

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel :

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

2 Application de la fongibilité des crédits :

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3 Fixation du mode de gestion des amortissements en M57 :

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Les collectivités de moins de 3 500 habitants n'ont pas l'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 simplifiée reconduit ces dispositions et pose le principe de l'amortissement des immobilisations au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquera aux nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier de l'année d'adoption de la nomenclature M 57.

Les plans d'amortissement qui ont été commencés avant cette date se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet de la subvention versée ou des frais d'études non suivis de réalisations selon les modalités définies à l'origine.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir décider :

Article 1 :

- d'adopter, à compter du 1^{er} janvier 2023, la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée ;
- de préciser que la nomenclature M57 s'appliquera aux budgets suivants : budget principal de la commune

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer la future convention entre la commune et l'État portant l'expérimentation du compte financier unique ;

Article 3 : de maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement, sans vote formel sur chacun des chapitres ;

Article 4 :

- que l'amortissement obligatoire des immobilisations (compte 204 « subventions d'équipement versées ») acquises à compter du 1^{er} janvier 2023 est linéaire et pratiqué à compter de la date de mise en service du bien selon la règle du prorata temporis ;
- que les durées d'amortissement seront celles qui étaient antérieurement appliquées ;

Article 5 : de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré, en cas de dépréciation de la valeur d'un actif, d'ouverture d'une procédure collective et de créances irrécouvrables (lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, et /ou en cas de mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire) ;

Article 6 :

- d'autoriser Monsieur le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section du budget, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Dans ce cas, l'ordonnateur informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance. Ces virements de crédits sont soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'État, et sont adressés au comptable public, pour permettre le contrôle de la disponibilité des crédits.

Article 7 : d'autoriser le Maire ou son représentant délégué à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
- **APPROUVE** les 7 articles ci-dessus.

A l'unanimité (pour : 12 / contre : 0 / abstentions : 0)

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Préfecture d'Evreux le : 28/10/2022

Et publication ou notification du : 28/10/2022

Décision modificative n° 1/2022 - BP Commune

Réf : D 2022 09 06

Considérant les augmentations de salaires décidées par le gouvernement et non prévues au budget en début d'année ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
- **DECIDE** d'adopter les virements de crédits suivants :

Article		BP	DM 1	Total BP
FONCTIONNEMENT				
Chap 012 - Charges de personnel				
6413	Personnel non titulaire	45 000.00	5 000.00	50 000.00
Chap 022 - Dépenses imprévues				
022	Dépenses imprévues	15 000.00	-5 000.00	10 000.00
TOTAL		60 000.00	0.00	60 000.00

A l'unanimité (pour : 12 / contre : 0 / abstentions : 0)

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Préfecture d'Evreux le : 28/10/2022

Et publication ou notification du : 28/10/2022

Autorisation au Maire pour des subventions sur l'étude de flux dynamiques au centre bourg

Réf : D 2022 09 07

Considérant le projet du centre bourg ;

Considérant l'exposé de Monsieur le Maire,

Une estimation du coût global des travaux présente les chiffres suivants :

- Etude	19 620.00 €

TOTAL TRAVAUX H.T.	19 620.00 €
T.V.A. 20 %	3 924.00 €

<u>TOTAL TRAVAUX T.T.C.</u>	<u>23 544.00 €</u>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'adopter ces travaux sous conditions d'obtention d'aides,
- **SOLLICITE** de l'Etat une subvention pour l'année 2023,
- **SOLLICITE** du Département une subvention au titre des amendes de polices pour l'année 2023,
- **SOLLICITE** de la SNA une subvention pour l'année 2023,
- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel de ces travaux,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à demander toutes subventions pour ce projet, à lancer les travaux si les demandes de subventions reçoivent un avis favorable et à signer tous documents pour la bonne exécution de ces travaux.

A l'unanimité (pour : 12 / contre : 0 / abstentions : 0)

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Préfecture d'Evreux le : 28/10/2022

Et publication ou notification du : 28/10/2022

Rétrocession des concessions de cimetière

Réf : D 2022 09 08

Considérant la possibilité pour le titulaire d'une concession de rétrocéder celle-ci à la commune ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **ACCEPTÉ** la rétrocession de concession si les conditions suivantes sont réunies : la demande émane du concessionnaire lui-même, la concession est vide de corps, le contrat de concession est en cours et non échu, et la rétrocession se fait à titre gracieux.

A l'unanimité (pour : 12 / contre : 0 / abstentions : 0)

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Préfecture d'Evreux le : 28/10/2022

Et publication ou notification du : 28/10/2022

Questions orales et tour de table

- **M. ALBARO** informe le conseil que :

- Lors de la réunion avec le Sous-préfet concernant le centre bourg. Il a été décidé de faire une étude de flux dynamiques.

- Sur avis défavorable de la DDTM pour le projet de cantine, nous avons décidé de demander une dérogation à Monsieur le Préfet avec un PCS inondation spécifique pour le restaurant scolaire.

- Le projet du CFVE a été refusé par la Préfecture car celui-ci est en zone naturelle.

- On refait actuellement les canalisations de la rue des quatre arpents dans le projet de limitation des fuites d'eau avec SNA.

- Un rendez-vous est prévu prochainement avec M. POISSON de l'agence routière concernant le terrain du Mont Vallet et la vitesse.

- **Mme GOARIN** informe le conseil, en réponse à la question de M. BREMARD sur les nouvelles concernant le méthaniseur, qu'une lettre a été faite au Président et le Préfet a répondu qu'il y aurait une enquête publique.

- **M. TROGNON** informe le conseil que la visite de Mac Arthur Glen, à Douains, n'a pu être faite pour cause de problème de voiture personnelle mais je devrais recevoir un compte rendu. Ouverture prévue 2e semestre 2023. Pas de nouvelles sur l'emploi. M. ALBARO complète l'information par l'implantation d'une usine Hopium (automobile à hydrogène) et prévoit 1500 emplois.

- Question posée par Mme GOARIN :

- M. BONTE demande si un article sur l'intervention contre le méthaniseur sera dans le prochain bulletin municipal ?

- Réponse de M. ALBARO : Il faudra passer cette demande en commission. Qu'il prépare un article éventuellement.

- Question posée par M. DE LOBKOWICZ :

- Pourrais-je être informé concernant la dernière réunion du Siege où je n'ai pu me rendre en prévision de la réunion de novembre ?

- Réponse de M. ALBARO : Le SIEGE prévoit l'enfouissement des réseaux rue des Cornouillers pour un montant inférieur à 150 000 € (environ 18 000 € à charge de la commune) et un nouveau tronçon de LED pour 20 000 € (à confirmer par la réunion du 26/10/22).

- On m'a signalé des défaillances électriques à l'église.

- Réponse de M. BREMARD : Il faudrait lister par mail à la mairie afin que nous puissions intervenir.

- Question posée par Mme HENRION :

- Où en sommes-nous sur l'enlèvement des poteaux ?

- Réponse de M. BREMARD : Tout est passé en souterrain et l'étape suivante sera d'enlever les mâts. La bascule des transformateurs est faite. Nous ne sommes pas en retard sur ces travaux.

- Question posée par Mme BERCHOT :

- Y a-t-il un projet de poubelles allée des Planchettes ?

- Réponse de M. BREMARD : Oui, c'est en projet pour le printemps mais celles-ci sont régulièrement retrouvées dans la rivière, malheureusement.

- Question posée par M. TROGNON :

- Où en sommes-nous sur l'éclairage public à LED ?

- Réponse de M. BREMARD : ça avance bien, le prochain tronçon de travaux est prévu rue Lamartine et rue Victor Hugo.

- Certains parents d'élèves, s'ils pouvaient, se garaient dans l'école maternelle. Y aurait-il une solution.

- Réponse de M. BREMARD : nous pourrions envisager un panneau "interdiction de stationner".

Complément de compte-rendu :

Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le procès-verbal de séance du 09/09/2022 est approuvé à l'unanimité.

Modification de l'ordre du jour

Ø SUPPRESSION :

- Le point 10 est supprimé car cela a déjà été délibéré en janvier 2021 et le tarif était arrêté à 7€.

Ø REPORT :

- Le point 8 est reporté car nous attendons un devis pour le relevage des concessions. Aucune observation n'ayant été formulée, ces points sont modifiés.

Points de la séance

a) Taxe aménagement

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le gouvernement a décidé de reverser la taxe d'aménagement perçue par les collectivités territoriales à l'EPCI. SNA a décidé de ne pas prendre de décision pour l'instant et envisage de proposer au Préfet 3% de reversement, contre 30% recommandé par l'Etat.

Séance levée à : 22:50